



<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la politique de l'alimentation Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Note de service DGAL/SDPAL/2020-830 29/12/2020</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 18/01/2021

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Appel à candidatures pour la création du réseau de laboratoires agréés pour la détection morphologique des insectes vecteurs de *Xylella fastidiosa*

Destinataires d'exécution

Laboratoires départementaux d'analyse
ADILVA
LNR : ANSES - Laboratoire de la Santé des Végétaux
DRAAF
DAAF

Résumé : La présente note de service constitue un appel à candidatures pour la création du réseau de laboratoires agréés pour la détection morphologique d'insectes vecteurs de *Xylella fastidiosa*. Elle définit les critères de recevabilité et de sélection des laboratoires et définit les éléments constitutifs du dossier de candidature.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE,

98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.
- Règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique
- Articles L.202-1, R.200-1, R.202-8 à R.202-21, L.201-1, D201-1 et D201-6 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.
- Arrêté du 29 décembre 2009 modifié désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

I - Contexte et objectifs de l'appel à candidatures

Xylella fastidiosa est un organisme de quarantaine prioritaire au titre du règlement UE 2016/2031. Sa déclaration est obligatoire auprès des autorités compétentes au titre de l'article L201-7 du code rural et de la pêche maritime.

La réglementation européenne relative à la lutte contre *Xylella fastidiosa* a été révisée avec la publication le 14 août 2020 du RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1201 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa*. La surveillance de la présence de vecteurs est renforcée, notamment dans les zones délimitées (article 10) mais également pour permettre la circulation de végétaux spécifiés depuis des établissements producteurs.

Le plan de surveillance mis en place prévoit un volume maximal de 3000 à 4000 prélèvements d'insectes par an qui doivent faire l'objet de détection par la méthode d'analyse ANSES/LSV/MA064 relative à la détection morphologique des vecteurs de *Xylella fastidiosa* officialisée par l'instruction technique [DGAL/SDQSPV/2020-676](#) du 03-11-2020, publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

II - Procédure de l'appel à candidatures

A - Critères de recevabilité des laboratoires candidats

Les dossiers des laboratoires candidats sont examinés en tenant compte des critères suivants :

- l'engagement du laboratoire à participer à la formation nécessaire à la détection d'insectes vecteurs de *Xylella fastidiosa* par méthode morphologique, organisée par le LNR au cours du mois de janvier ou février 2021 ;
- l'engagement du laboratoire à participer au contrôle de capacité initiale de détection d'insectes vecteurs de *Xylella fastidiosa* par méthode morphologique organisé par le LNR au cours du mois de février ou mars 2021 ;
- la portée d'accréditation dans le domaine de la santé des végétaux et, en particulier, en morphologie des insectes ou, dans le cas où le laboratoire sollicite un agrément temporaire au titre de l'article 42 du Règlement n°2017/625, le justificatif de la compétence du laboratoire dans le domaine analytique considéré ;
- Avoir à disposition un stéréomicroscope à zoom ayant un grossissement pouvant atteindre au minimum 40 fois, avec un système d'éclairage autonome (si possible à LED et bras orientables). Disposer ou acquérir un matériel entomologique de base : plusieurs pinces Dumont numéro 5, des nacelles en porcelaine, des tubes à fond plat à joint torique et bouchons vissant de différentes contenances (par exemple 2, 8, 16 ml...).

B - Critères de sélection des laboratoires candidats à l'agrément

Les dossiers des laboratoires candidats sont sélectionnés en tenant compte des critères suivants :

- l'expérience et la pratique du tri d'insectes par des méthodes morphologiques ;
- disposer des ressources humaines et de l'équipement nécessaire.

C - Délivrance de l'agrément

Parmi les laboratoires candidats, les laboratoires seront sélectionnés en vue de l'agrément. La sélection s'opérera sur la base du dossier de candidature, de la participation et de la réussite du contrôle de capacité organisé par le LNR.

Une formation sur les conditions d'application de la méthode d'analyse retenue pour la détection morphologique d'insectes vecteurs **sera dispensée par le LNR** avant l'organisation du contrôle de capacité. Les laboratoires candidats doivent prendre contact avec le LNR pour convenir de la date de formation qui se tiendra sur place afin de s'y inscrire.

La décision d'agrément du ministère chargé de l'agriculture est notifiée aux laboratoires candidats. Le maintien de l'agrément délivré est conditionné au respect permanent des obligations listées dans les articles R. 202-8 à R. 202-21 du code rural et de la pêche maritime et dans les articles 2 à 17 de l'arrêté du 19 décembre 2007 visé par la présente note de service.

D - Éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Le dossier de candidature doit comprendre :

- a) l'acte de candidature (présenté en annexe) dûment complété, avec notamment l'engagement du laboratoire à utiliser les méthodes officielles listées par le ministre chargé de l'agriculture ;
- b) l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;
- c) les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;
- d) la présentation des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;
- e) en absence de ligne d'accréditation sur les méthodes morphologiques en entomologie végétale, le **justificatif de la compétence du laboratoire dans le domaine analytique considéré** ;
- f) la copie de l'arrêté préfectoral de délivrance de l'autorisation de confinement conformément au règlement UE 2019/829 ou, le cas échéant, une copie de la demande d'autorisation auprès de la DRAAF/SRAL ;
- g) la capacité analytique estimée, en nombre d'échantillons pour chaque semaine et mois de l'année (des échantillons sont susceptibles d'être analysés entre mars et novembre, avec un pic prévu entre avril et juin) ;
- i) la présentation des solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues ;
- j) l'engagement du laboratoire à transmettre les résultats d'analyses par voie de courriel aux demandeurs de l'analyse (SRAL, Fredon, etc.), et au LNR à sa demande, sous forme dématérialisée au système d'information désigné par la DGAL selon le format de données EDI spécifié ;
- k) des preuves de pratique et d'expérience du laboratoire en analyse par méthodologie morphologie d'insectes ou autres organismes.

Dossier simplifié

En l'application de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007, les laboratoires candidats, disposant déjà d'un agrément délivré par le ministère chargé de l'agriculture pour d'autres analyses officielles, sont dispensés de fournir les éléments cités aux points b et d, **sous réserve que ces informations n'aient pas été modifiées depuis leur dernière transmission.**

III - Laboratoire national de référence

Toute demande d'information sur la méthode ANSES/LSV/MA064 devra être adressée au LNR :

ANSES - Laboratoire de la Santé des Végétaux

Unité Entomologie et plantes invasives

755 avenue du Campus

Agropolis - CS 30016

34988 MONTFERRIER SUR LEZ CEDEX

Tél : 04.67.02.25.10

mail : montpellier.lsv@anses.fr

IV - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés à :

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires (BERL)
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Ils pourront être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :
berl.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr

Un courriel de confirmation du dépôt de la candidature sera envoyé dès réception.

Les dossiers papier ou électronique devront être adressés au service précité avant la date limite de réception fixée au 18 janvier 2021 à 18h.

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno Ferreira

Annexe
Acte de candidature et engagement

Je soussigné (*nom et qualité*) :

Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale*) :

.....

Statut du laboratoire d'analyses :

Numéro SIRET :

Numéro d'accréditation :

Sis (*adresse*) :

.....

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour l'identification par méthode morphologique d'insectes vecteurs potentiels de *Xylella fastidiosa*.

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :
.....

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire, dont j'ai la responsabilité :

- respecte notamment les articles L.202-1, L.202-4 et R. 202-8 à R. 202-21 du code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application ;
- réalise les analyses de recherche pour lesquelles l'agrément est demandé selon les méthodes officielles listées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) et sous accréditation^[1] ^[2], sauf exception précisée par la présente instruction d'appel à candidature;
- entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;
- informe le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à.....,

le.....

Cachet du laboratoire

Signature du responsable

^[1] En cas d'absence d'accréditation, celle-ci doit être demandée dans les meilleurs délais et le laboratoire devra être accrédité 18 mois après l'obtention de son agrément.

^[2] Concerne les accréditations demandées initialement dans l'appel à candidature relatif aux analyses concernées par le présent « acte de candidature et engagement », éventuellement modifié par toute décision notifiée du ministère chargé de l'agriculture.